



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 27 du 7 juillet 2016

Sommaire

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Délégation de gestion entre services

Exécution financière

convention du 25-5-2016 (NOR : MENA1600441X)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires économiques et commerciales de seconde année

Thème de culture générale pour l'année 2016-2017

arrêté du 8-6-2016 (NOR : MENS1600424A)

Brevets et diplômes

Organisation de la session 2017 de l'examen des brevets de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale

arrêté du 9-6-2016 (NOR : MENS1600435A)

Enseignements primaire et secondaire

Centre d'information et d'orientation

CIO de l'académie d'Orléans-Tours (Cher)

arrêté du 9-6-2016 - J.O. du 22-6-2016 (NOR : MENE1615764A)

Baccalauréat général

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature des sections internationales allemandes pour les sessions 2016 et 2017 de l'option internationale

note de service n° 2016-096 du 24-6-2016 (NOR : MENE1616731N)

Sections Abibac

Œuvre obligatoire inscrite au programme d'enseignement de langue et littérature pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

note de service n° 2016-094 du 24-6-2016 (NOR : MENE1616184N)

Représentants des parents d'élèves

Élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2016-2017

note de service n° 2016-097 du 29-6-2016 (NOR : MENE1617183N)

Personnels

Liste d'aptitude

Accès au grade de personnel de direction de 2e classe au titre de l'année 2016
arrêté du 14-6-2016 (NOR : MENH1600448A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale
compétente à l'égard des personnels de direction : modification
arrêté du 16-6-2016 (NOR : MENH1600470A)

Détachement

Renouvellement dans les fonctions de secrétaire général de l'académie de Lyon
arrêté du 16-6-2016 (NOR : MENH1600473A)

Nomination

Directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
décret du 31-5-2016 - J.O. du 2-6-2016 (NOR : MENH1612284D)

Nomination

Assesseur de l'inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim des fonctions de doyenne
de l'inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 27-6-2016 (NOR : MENI1600462A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Délégation de gestion entre services

Exécution financière

NOR : MENA1600441X
convention du 25-5-2016
MENESR - SAAM D1

Vu décret n° 2004-1085 du 14-10-2004 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012 modifié ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 17-2-2014 modifié

Entre, la direction des affaires financières (Daf), rattachée au secrétariat général, représentée par le directeur des affaires financières, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens, centre de services partagés, rattaché au secrétariat général, représenté par le chef du service de l'action administrative et des moyens, sous-direction de la logistique de l'administration centrale (CSP-SDLAC) désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2014 susvisé, la direction des affaires financières - délégrant - confie au service de l'action administrative et des moyens, centre de services partagés, sous-direction de la logistique de l'administration centrale (CSP - SDLAC) - le délégataire, en son nom et pour son compte, dans l'application CHORUS dans les conditions précisées dans un contrat de service, l'exécution des dépenses notamment la reconstitution de la régie d'avances du service des retraites de l'éducation nationale.

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant dans les conditions et limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement juridique, la certification du service fait et la validation de l'ordre de paiement.

Article 2 : Prestation(s) confiée(s) au délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- création des tiers ;
- création et validation des engagements juridiques ;
- constatation et certification du service fait ;
- liquidation de la dépense ;
- saisie et validation des ordres de paiement ;
- finalisation et clôture de l'engagement juridique.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service entre la Daf d'une part et le CSP-SDLAC d'autre part.

Il s'engage à fournir au délégrant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspension de

paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information définis dans le contrat de service, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique et demande de paiement.

Le délégant assure les actes suivants :

- l'instruction préparatoire des dossiers (notamment le visa et ou/avis du contrôle budgétaire et comptable ministériel conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) ;
- constitution des pièces justificatives ;
- constatation du service fait ;
- transmission de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement ;
- transmission des données relatives à l'imputation budgétaire et comptable ;
- transmission des informations relatives à la priorisation des paiements.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable placé auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire ainsi que le contrôle budgétaire correspondant sont assurés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet de l'établissement d'une nouvelle délégation de gestion validée par les deux parties, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 7. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1er janvier 2016 pour une durée d'un an. Il est reconduit tacitement, d'année en année. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des parties signataires par notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. Une copie de la présente convention dûment signée du délégant et du délégataire sera adressée au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente délégation de gestion sera publiée aux bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris le 25 mai 2016

Le délégant

Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Le délégataire

Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Édouard Leroy

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires économiques et commerciales de seconde année

Thème de culture générale pour l'année 2016-2017

NOR : MENS1600424A

arrêté du 8-6-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêté du 20-5-2014 ; avis du CSE du 19-5-2016 ; avis du Cneser du 23-5-2016

Article 1 - Durant l'année universitaire 2016-2017, le programme de culture générale des classes préparatoires économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique, porte en seconde année sur l'étude du thème suivant : « La parole ».

Article 2 - L'arrêté du 19 mai 2015 fixant le thème de culture générale des classes préparatoires de seconde année économiques et commerciales, options scientifique, économique et technologique, durant l'année 2015-2016, est abrogé à compter de la rentrée universitaire 2016.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements secondaire et supérieur

Brevets et diplômes

Organisation de la session 2017 de l'examen des brevets de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale

NOR : MENS1600435A

arrêté du 9-6-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 636-48 et suivants et articles D. 643-1 et suivants ; code de l'action sociale et des familles, notamment articles D. 451-57-1 à D. 451-57-5 ; arrêté du 16-7-1987

Article 1 - Les registres d'inscription aux examens de la session 2017 des brevets de technicien supérieur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale seront ouverts dans les rectorats (divisions des examens et concours) qui apporteront aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

Article 2 - Le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci seront clos le lundi 14 novembre 2016 à 17 heures (heure locale) pour les brevets de technicien supérieur et le lundi 5 décembre 2016 à 17 heures (heure locale) pour le diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription devront être expédiés au plus tard à ces mêmes dates, le cachet de La Poste faisant foi.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Centre d'information et d'orientation

CIO de l'académie d'Orléans-Tours (Cher)

NOR : MENE1615764A

arrêté du 9-6-2016 - J.O. du 22-6-2016

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 12-10-2015 relatif à l'évolution de la carte des centres d'information et d'orientation et de leurs emplois

Article 1 - Les trois centres d'information et d'orientation (CIO) départementaux du Cher indiqués ci-dessous sont fermés à compter du 30 juin 2016 :

- CIO départemental de Bourges (UAI 018044A), sis 1, rue Charles VII ;
- CIO départemental de Saint-Amand-Montrond (UAI 0180045B) sis, avenue Jean Giraudoux ;
- CIO départemental de Vierzon (UAI 0180046C) sis 41 bis, rue Charles Hurvoy.

Article 2 - Les trois CIO d'État du Cher indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés à compter du 1er juillet 2016 :

- CIO d'État de Bourges (UAI 018044A), sis 1, rue Charles VII ;
- CIO d'État de Saint-Amand-Montrond (UAI 0180045B) sis, avenue Jean Giraudoux ;
- CIO d'État de Vierzon (UAI 0180046C) sis 41 bis, rue Charles Hurvoy.

Article 3 - La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Programme limitatif de l'enseignement de langue et littérature des sections internationales allemandes pour les sessions 2016 et 2017 de l'option internationale

NOR : MENE1616731N

note de service n° 2016-096 du 24-6-2016

MENESR - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs de langue et littérature des sections internationales allemandes

Pour la session 2016, la liste des œuvres obligatoires définies par le programme limitatif pour les épreuves spécifiques de langue et littérature du baccalauréat, option internationale, dans les sections allemandes est la suivante :

- Étude de la poésie dans différents siècles : *Liebeslyrik Barock, Romantik und Moderne*
- Étude des caractéristiques du théâtre classique et moderne : Goethe, *Iphigenie auf Tauris*
- Étude d'oeuvres romanesques : *Umbruch zur Moderne*

- Franz Werfel, *Der Abituriententag*
- Max Frisch, *Homo Faber. Ein Bericht*
- Daniel Kehlmann, *Ich und Kaminski*

- Analyse critique (*Erörterung*) de textes non fictionnels sur le thème *Mensch und Wissenschaft*, en lien avec des extraits de l'oeuvre de Friedrich Dürrenmatt, *Die Physiker*.

Pour la session 2017, la liste des œuvres obligatoires définies par le programme limitatif pour les épreuves spécifiques de langue et littérature du baccalauréat, option internationale, dans les sections allemandes est la suivante :

- Étude de la poésie dans différents siècles : *Lyrik der Romantik und des Expressionismus*
- Étude des caractéristiques du théâtre classique et moderne : Goethe, *Iphigenie auf Tauris*
- Étude d'oeuvres romanesques : *Umbruch zur Moderne*

- Franz Kafka, *Die Verwandlung und ausgewählte Kurzprosa*
- Max Frisch, *Homo Faber. Ein Bericht*
- Daniel Kehlmann, *Ich und Kaminski*

- Analyse critique (*Erörterung*) de textes non fictionnels sur le thème *Mensch und Wissenschaft*, en lien avec des extraits de l'oeuvre de Friedrich Dürrenmatt *Die Physiker*.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Sections Abibac

Œuvre obligatoire inscrite au programme d'enseignement de langue et littérature pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

NOR : MENE1616184N

note de service n° 2016-094 du 24-6-2016

MENESR - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux proviseurs ; aux professeurs d'allemand

Référence ; arrêté du 18-4-2016

Pour les années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, l'œuvre intégrale obligatoire est choisie parmi la liste d'œuvres ci-dessous :

- J. Becker, *Jakob der Lügner* ;
- W. Herrndorf, *Tschick* ;
- G. Lessing, *Nathan der Weise*.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Représentants des parents d'élèves

Élections aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2016-2017

NOR : MENE1617183N

note de service n° 2016-097 du 29-6-2016

MENESR - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le conseil d'école et le conseil d'administration sont des instances dans lesquelles les représentants de parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'établissement en lien avec les autres membres de la communauté éducative.

Les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des EPLE représentent, à ce titre, un moment essentiel de la vie des écoles et des établissements. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement, accompagnés de leurs équipes, doivent se mobiliser pour sensibiliser les parents d'élèves aux enjeux liés à ces élections. Il leur revient également de prendre toutes les dispositions nécessaires pour encourager les parents d'élèves à voter et se porter candidats.

Les élections des représentants des parents d'élèves en lycée et lycée professionnel s'inscrivent dans le cadre de « la semaine de la démocratie scolaire » au cours de laquelle sont organisées les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

La présente note de service fixe le calendrier et les modalités d'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la mise en œuvre de ces dispositions afin de favoriser la participation la plus large possible des parents d'élèves.

Les dates du scrutin

Pour l'année scolaire 2016-2017, les élections citées en objet se tiendront : soit le vendredi 7 octobre 2016, soit le samedi 8 octobre 2016 sauf à La Réunion et à Mayotte où elles se dérouleront soit le vendredi 30 septembre 2016, soit le samedi 1er octobre 2016 compte tenu des caractères particuliers de ces deux départements et régions d'outre-mer.

Le pilotage des élections

■ Le rôle des établissements d'enseignement scolaire

Dans le premier degré, il est impératif de mettre en place une commission dont la composition est prévue à l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié. Cette commission constituée en bureau des élections, présidé par le directeur d'école, est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections.

Dans le second degré, cette charge incombe au chef d'établissement.

Dans ce rôle de pilotage, il appartient au bureau des élections dans le premier degré et au chef d'établissement s'agissant du second degré de réunir dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire les responsables des associations de parents d'élèves ou, à défaut, leurs mandataires ainsi que les parents d'élèves non affiliés à une association qui désirent se grouper en vue de constituer une liste de candidats.

Cette réunion a pour objectif d'arrêter, en fonction du contexte local, le calendrier des opérations électorales. La date du scrutin est choisie parmi celles fixées dans la présente note de service.

A l'issue de cette réunion, le calendrier est considéré comme définitif. Il est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents. Cette réunion donne lieu à un compte rendu qui doit être porté à la connaissance des parents d'élèves. Il est important que les directeurs d'école et les chefs d'établissement rappellent aux familles, lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, le déroulement (date, délais, etc.) et les enjeux liés à l'élection de leurs représentants.

Ces informations peuvent être relayées par tout moyen de communication (carnet de correspondance, affiche, espace numérique de travail, etc.) afin que tous les parents d'élèves soient destinataires de la même information, au même moment.

Les horaires des réunions préparatoires aux élections doivent être fixés de manière à garantir la présence des parents d'élèves.

Il s'agit là de créer des conditions optimales pour favoriser les candidatures et la participation électorale.

▪ **Le rôle des directions des services départementaux de l'éducation nationale**

Les directions des services départementaux sont les interlocuteurs privilégiés des établissements scolaires ainsi que des fédérations et associations de parents d'élèves pour toutes les questions relatives à ces élections.

Préalablement à l'engagement des opérations électorales, il est nécessaire qu'une réunion soit organisée avec les représentants des antennes départementales des fédérations et associations de parents d'élèves pour apporter des éclairages sur des points réglementaires ou toute question ayant suscité des difficultés lors de la campagne précédente.

L'organisation générale du scrutin

▪ **Conditions pour être parent électeur**

Chacun des parents est électeur dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'école ou l'établissement, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité. C'est pourquoi, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié, par décision de justice, à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place du ou des parents, le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement scolaire.

En effet, un parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Les parents d'élèves scolarisés dans le cadre d'une unité d'enseignement externalisée ou d'une unité d'enseignement maternelle sont également électeurs.

Les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs.

▪ **Liste électorale**

Constitution de la liste électorale

Le corps électoral est constitué des noms de tous les parents d'enfants inscrits dans l'école ou l'établissement, titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité parentale par décision de justice. La liste électorale est établie sur la base des informations figurant dans les documents remplis par les familles en début d'année scolaire. Aussi, la fiche de renseignements demandée aux familles doit permettre de recueillir les coordonnées (adresse postale et électronique) des deux parents. En l'absence de connaissance de ces éléments, il n'appartient pas au directeur d'école ou au chef d'établissement de les rechercher.

La liste électorale est établie par le bureau des élections dans le 1^{er} degré ou par le chef d'établissement dans le 2nd degré, 20 jours au moins avant la date du scrutin.

Consultation et révision de la liste électorale

Les parents électeurs doivent pouvoir vérifier leur inscription sur la liste électorale. A cette fin, il doit être porté à leur connaissance que la liste électorale est soit consultable dans le bureau du directeur de l'école, soit affichée dans un lieu facilement accessible dans l'établissement public local d'enseignement.

Les électeurs pourront demander, jusqu'au jour du scrutin, au directeur d'école ou au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur les concernant.

▪ La liste de candidatures

Les listes de candidatures sont constituées librement par les parents d'élèves de l'école ou de l'établissement, sous leur responsabilité.

Conditions relatives à la liste de candidatures

Est candidat, tout parent qui se présente sur une liste. Chaque liste de candidats peut comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de noms portés sur chaque liste ne peut être inférieur à deux. Toute liste présentant un nombre de candidats inférieur à deux doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

L'ordre des candidats détermine l'attribution des sièges, les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaires et de suppléants.

Éligibilité

Tout électeur est éligible, sauf s'il est déjà membre du conseil d'école ou du conseil d'administration à un autre titre que celui de représentant de parents d'élèves.

Inéligibilité

Tout cas d'inéligibilité identifié sur une liste de candidats doit être immédiatement signalé au bureau des élections s'agissant du premier degré ou au chef d'établissement en ce qui concerne le second degré, qui en avisera l'intéressé et procèdera, si nécessaire, à sa radiation.

Dans le premier degré, en application de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié, relatif au conseil d'école, ne sont pas éligibles le directeur de l'école, les enseignants qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles, exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service. S'ajoutent à cette liste, en tant qu'ils exercent à l'école toute ou partie de leur service, les aides éducateurs et les assistants d'éducation.

Dans le second degré, en application de l'article R. 421-26 du code de l'éducation, les personnels qui ont la qualité de membres de droit du conseil d'administration ne sont, par définition, pas éligibles. De même, les personnels qui siègent au conseil d'administration en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas, non plus, éligibles.

Les personnels parents d'élèves

Les personnels parents d'élèves des établissements, s'ils n'appartiennent pas à l'une des catégories susmentionnées, sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser, à l'issue des opérations électorales, la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 421-29 du code de l'éducation « *un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie* ».

Personnes habilitées à présenter leur candidature

Peuvent présenter des listes de candidats des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations de parents d'élèves ainsi que des parents qui ne se sont pas constitués en association.

Aux termes de l'article D. 111-6 du code de l'éducation, les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves.

Dénomination des listes

Sur la liste de candidature et sur la déclaration de candidature figure en titre pour le nom de liste :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste ;
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association locale de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom. Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom, leur

appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves. Toutefois, les voix pour les listes d'union ne peuvent être prises en compte au bénéfice des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves qui seraient représentées sur ces listes d'unions, pour déterminer la représentativité des représentants de parents d'élèves aux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et au conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) définie respectivement aux articles R. 235-3 et R. 234-3 du code de l'éducation.

Modalités de dépôt des candidatures ; délai de forclusion

Les listes et les déclarations de candidatures doivent parvenir, au bureau des élections ou au chef d'établissement, avant la date limite fixée par le calendrier électoral.

Dans le premier degré, les listes des candidatures de parents doivent parvenir au bureau des élections au **moins dix jours francs** avant la date du scrutin.

Dans le second degré, les déclarations de candidature signées par les candidats sont remises au chef d'établissement **dix jours francs** avant l'ouverture du scrutin.

Ces documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

Les candidatures déposées hors délai sont irrecevables.

Dans le premier degré, comme dans le second degré, si un candidat se désiste moins de **huit jours francs** avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

▪ La propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leurs « programmes » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin. Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'établissement.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (articles D. 111-7, D. 111-8 alinéa 1 et D. 111-10 du code de l'éducation), les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves :

- disposent, dans chaque école et établissement scolaire, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables ;
- peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Dans le cadre du développement des usages numériques dans le domaine de l'éducation, il convient pour les établissements publics locaux d'enseignement de s'adapter aux nouveaux modes de communication en permettant aux parents d'élèves et associations de parents d'élèves qui en feraient la demande de se voir allouer un espace réservé sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENT) qui leur permettra de porter à la connaissance des parents d'élèves leurs publications de propagande électorale pendant la période électorale de quatre semaines précédant les élections au conseil d'administration (cf. article D. 111-10 du code de l'éducation).

Moyen matériel d'action supplémentaire mis à la disposition des candidats aux élections pour la désignation des représentants des parents d'élèves, ce « tableau d'affichage dématérialisé » s'ajoute au tableau d'affichage « papier » prévu par l'article D. 111-8, mais ne s'y substitue pas.

La création d'un espace sur l'ENT réservé à la propagande électorale fait l'objet d'une délibération en conseil d'administration conformément au b) du 7° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'article D. 111-9 du code de l'éducation, les modalités pratiques de diffusion sur l'ENT devront être définies en concertation entre le chef d'établissement et l'ensemble des parents d'élèves et associations de parents d'élèves candidats aux élections.

L'organisation matérielle du vote

▪ Élaboration et transmission du matériel de vote

Il est rappelé que les dépenses afférentes à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves

(enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement des écoles et des établissements du second degré.

Les bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) **de format 10,5 x 14,8 cm**. Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité (c'est-à-dire sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement), le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association. La reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements d'enseignement scolaire.

L'ordre des noms sur le bulletin de vote doit correspondre à l'ordre dans lequel les noms figurent sur la liste de candidature. Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Les professions de foi

La rédaction et le contenu des professions de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Leur contenu, qui doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Les responsables des listes procèderont à l'impression de leurs professions de foi et les écoles et les établissements prendront en charge la distribution de ces professions de foi aux électeurs, en même temps que le matériel de vote.

La mise sous pli

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.

Transmission et diffusion du matériel de vote

Les bulletins de vote, les enveloppes, la notice explicative du vote par correspondance et éventuellement les professions de foi sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ces documents peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, six jours au moins avant la date du scrutin, pour être remis à leurs parents.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Le déroulement du scrutin

Les opérations de vote ont lieu dans un local facilement accessible aux parents et dans lequel aucun élément n'est susceptible d'influencer le vote.

▪ Le bureau de vote

Le vote a lieu dans chacune des écoles et dans chacun des établissements.

Le bureau de vote est chargé de veiller au bon déroulement du scrutin. L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures consécutives minimum et les horaires du scrutin doivent inclure soit l'heure d'entrée, soit l'heure de sortie des élèves. Il est à noter que l'établissement scolaire doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

Dans le premier degré, le bureau de vote est la commission mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié. Il est présidé par le directeur d'école. Les heures de présence de l'enseignant assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur le volant d'heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents. Dans le second degré, le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

▪ Modalités de vote

[Sur site](#)

Dans chaque lieu de vote, le président du bureau de vote doit veiller à ce que, dès l'ouverture du scrutin, les électeurs disposent d'un nombre de bulletins de vote au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau.

Par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Il convient de rappeler que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité.

En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être remis par l'élève sous pli fermé.

Pour voter par correspondance, l'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections des représentants de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, il insère cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'établissement scolaire.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n° 2 seront insérées dans l'enveloppe n° 3.

■ Le dépouillement

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins blancs ;
2. Les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lequel se porte le vote ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
4. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
5. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins non conformes au modèle type ;
7. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
8. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
9. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
10. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

■ La saisie des résultats

La saisie des résultats est effectuée dans l'application nationale « Ececa » – élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration – selon des modalités et des délais qui vous seront précisés, courant juin, dans une note technique. Les résultats devront être saisis dans l'application dès la fin des opérations de dépouillement.

Dans le premier degré, la saisie des résultats des élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles est réalisée par les directeurs d'école.

Dans le second degré, la saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) est effectuée par les chefs d'établissement.

■ Proclamation et affichage des résultats

Les résultats des élections sont consignés dans un procès verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. La proclamation des résultats se caractérise par l'affichage d'une copie du procès-verbal dans un lieu de l'établissement facilement accessible au public.

▪ Contestations

Les élections des représentants des parents d'élèves peuvent être contestées par tout électeur et toute personne éligible.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées :

- pour le 1er degré, devant le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats ;
- pour le 2d degré, devant le recteur d'académie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le recteur doivent statuer dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande. À l'issue de ce délai, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

La lecture de cette circulaire pourra utilement être complétée par celle du document « questions-réponses » disponible sur le site Éduscol dans la rubrique :

« vie des écoles et des établissements>coéducation>parents d'élèves »

(<http://eduscol.education.fr/cid48225/questions-reponses.html>).

Les services trouveront également de l'information relative aux élections sur le site education.gouv dans la rubrique « parents ».

La note de service n° 2015-090 du 17 juin 2015 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement pour l'année 2015-2016 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe

Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2016-2017

		Scrutin vendredi 7 octobre 2016	Scrutin samedi 8 octobre 2016
Réunion préalable à l'élection	Quinze jours après la rentrée scolaire		
Etablissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 16 septembre 2016 minuit	Samedi 17 septembre 2016 minuit
Dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 26 septembre 2016 minuit	Mardi 27 septembre 2016 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 28 septembre 2016 minuit	Jeudi 29 septembre 2016 minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	Vendredi 30 septembre 2016 minuit	Samedi 1er octobre 2016 minuit

Tirage au sort 1er degré	Cinq jours à compter de la proclamation des résultats
Contestations sur la validité des opérations électorales	1er degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats 2nd degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats

Textes de référence

- Premier degré : arrêté du 13 mai 1985 modifié ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée.
- Second degré : article R. 421-30 du code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985 modifiée.

Personnels

Liste d'aptitude

Accès au grade de personnel de direction de 2e classe au titre de l'année 2016

NOR : MENH1600448A

arrêté du 14-6-2016

MENESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié, notamment articles 3 et 6 ; avis émis par la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction des 1er et 2 juin 2016

Article 1 - Les personnels dont les noms figurent au tableau annexé sont inscrits sur la liste d'aptitude ouverte au titre de l'année 2016 pour le recrutement de personnels de direction de 2e classe.

Article 2 - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 14 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

Inscription sur la liste d'aptitude 2016 pour l'accès au corps des personnels de direction de 2e classe

Liste principale

Nom	Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
AULLO	Sabine	professeure de lycée professionnel	Nice
BAGARD	Laurence	professeure de lycée professionnel	Nancy-Metz
BENZOHRRA	Sid-Ahmed	professeur de lycée professionnel	Martinique
BERGERET	Laurence	professeure des écoles	Bordeaux
BERKATI	Didier	professeur de lycée professionnel	Strasbourg
BERNARD	Karine	professeure des écoles	Reims
BODOIGNET	Monsieur Stéphane	professeur certifié	Besançon
BONNET	Fabrice	professeur certifié	Clermont-Ferrand
CADEAU	Marie-Élisabeth	professeure d'EPS	Créteil
CASASOPRANA- RICARD	Madame Pascale	conseillère principale d'éducation	Reims
CATINAUD	Christophe	professeur des écoles	Aix-Marseille

CHACE	Jean-Louis	professeur certifié	Créteil
CHAUMEREUIL	Thierry	professeur des écoles	Dijon
CIDERE	Madame Michèle	professeure de lycée professionnel	Orléans-Tours
COUTAZ	Laurent	professeur certifié	Lyon
CRIGNON	Agnès	professeure de lycée professionnel	ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
DAHMANI	Redouane	professeur de lycée professionnel	Rouen
DEFRAVOUX	Valérie	professeure des écoles	Nancy-Metz
DEVRAIGNE-HUART	Karine	professeure certifiée	Lille
ELLUL	Marc	professeur des écoles	AEFE
FOUMANN	Liala	professeure des écoles	Guadeloupe
GAGNER-RUIZ	Édith	professeure des écoles	Poitiers
HAMDANI	Ouarda	professeure de lycée professionnel	Toulouse
HOARAU	Éric	professeur certifié	Réunion
LACOUR	Virginie	conseillère principale d'éducation	Orléans-Tours
LAQUITAINE	Jean	professeur des écoles	Guyane
LE NAOUR	Philippe	conseiller principal d'éducation	Créteil
LESNES	Philippe	professeur certifié	Lille
LEVEQUE	Bruno	professeur certifié	Grenoble
LISON	Valérie	professeure des écoles	Nantes
METRAUD	Gérard	professeur de lycée professionnel	Bordeaux
OUNADJELA	Hayette	conseillère d'orientation - psychologue	Versailles
PEDEBOY	Patricia	professeure de lycée professionnel	Versailles
PETINON	Guy	professeur de lycée professionnel	Limoges
PISSARELLO	Monsieur Dominique	professeur de lycée professionnel	Amiens
PLOTON	Isabelle	professeure des écoles	Paris
PONTIER	Claudine	professeure certifiée	Lyon
POYET	Cécile	professeure certifiée	Versailles
QUEANT	Geoffroy	professeur des écoles	Caen
REGULA	Robert	professeur des écoles	Créteil
RICHARD	Alan	professeur d'EPS	Rennes
ROUSSET	Marc	professeur certifié	Montpellier
SILLY	Alexandre	professeur certifié	Versailles
SIMON	Monsieur Stéphane	conseiller principal d'éducation	Rouen
VARINIAC	Monsieur Emmanuel	professeur certifié	Amiens
WIDHEN	Alain	professeur de lycée professionnel	Lille

Liste complémentaire

Rang de classement	Nom	Prénom	Corps d'origine	Académie d'origine
--------------------	-----	--------	-----------------	--------------------

1	HENRY	Marianne	professeure certifiée	Aix-Marseille
2	CLAIR	Françoise	professeure des écoles	Nantes
3	DEYMIER	Jean-Paul	professeur de lycée professionnel	Toulouse
4	LHERBIER-GAILLARD	Josette	professeure des écoles	Rennes
5	DUPONT	Monsieur Michel	professeur certifié	Strasbourg
6	GUILLOU	Sandrine	professeure de lycée professionnel	Montpellier
7	VUAGNOUX	Thierry	professeur certifié	Réunion
8	ROLLIN	Clairette	professeure des écoles	Paris
9	CHANAL	Corinne	professeure d'EPS	Grenoble
10	DEJONGHE	Chantal	professeure certifiée	Lille
11	SOLLE	David	professeur certifié	Lyon
12	GODE	Ghislain	professeur certifié	Nancy-Metz

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction : modification

NOR : MENH1600470A

arrêté du 16-6-2016

MENESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-2-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 30-1-2015 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2015 susvisé sont modifiées pour les représentants de l'administration comme suit :

membre suppléant :

au lieu de : Monsieur Frédéric Forest, chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

lire : Franck Jarno, sous-directeur des formations et de l'insertion professionnelle

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 du même arrêté sont modifiées pour les représentants du personnel comme suit :

membre titulaire :

au lieu de : Jean-Jacques Courtiau, proviseur du lycée Fénelon à Paris 6e

lire : Anne Blouin, proviseure du lycée Sophie Berthelot à Calais

membre suppléant :

au lieu de : Anne Blouin, proviseure du lycée Sophie Berthelot à Calais

lire : Florian de Trogoff, proviseur du lycée Van Gogh à Aubergenville

Le reste sans changement.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 16 juin 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans les fonctions de secrétaire général de l'académie de Lyon

NOR : MENH1600473A

arrêté du 16-6-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 juin 2016, Pierre Arene, administrateur civil hors classe, est renouvelé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon pour une seconde et dernière période de quatre ans, du 1er août 2016 au 31 juillet 2020. Il est détaché dans cet emploi.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENH1612284D

décret du 31-5-2016 - J.O. du 2-6-2016

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 31 mai 2016, Monsieur Michel Quéré, directeur de recherche du Centre national de la recherche scientifique, est nommé directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) pour une période de trois ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Assesseur de l'inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim des fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1600462A

arrêté du 27-6-2016

MENESR - SASIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 89-833 du 9-11-1989 modifié, notamment article 3, ensemble articles R* 241-3 à R* 241-5 du code de l'éducation ; arrêté du 1-12-2014 ; sur demande de monsieur Daniel Charbonnier du 14-6-2016 ; sur proposition de l'inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim des fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale

Article 1 - Monsieur Dominique Rojat, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé, à compter du 1er juillet 2016 et pour une durée de deux ans renouvelable, assesseur de l'inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim des fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Article 2 - Il est mis fin à compter du 1er juillet 2016 aux fonctions d'assesseur de l'inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim des fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, exercées par Monsieur Daniel Charbonnier.

Article 3 - L'inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim des fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 27 juin 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem